

**Taxe sur les mâts d'éoliennes**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 30 août 2021

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P.
Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart ;
Conseillers communaux ;
Grégory Chéront : Directeur général ff

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 24/01/2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23/02/2006 repris ci-avant.

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit la commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou de la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées (C.E. 26 janvier 2010, 200.075) ;

Considérant que le principe constitutionnel de non-discrimination fiscale fondé sur l'article 10, 11 et 172 n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causé par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité verte, comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photo voltaïques, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ; que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant, par ailleurs, que le vent et l'énergie qui en découle sont des *res communes*, « des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », au sens de l'article 714 du Code civil ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts produisent sur le paysage et la collectivité, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à proliférations ;

Considérant que la production électrique d'éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 30/07/2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. le 30/07/2021 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât :

- Pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- Pour une puissance entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 €
- Pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 17.000 €
- Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 20.000 €

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Grégory Chéront

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour extrait conforme, Le Roeulx, le 31 août 2021

Le Directeur général ff,



Grégory Chéront



Le Bourgmestre,



Benoît Friart